



**LE COLLEGIEN.**

Se publie tous les quinze jours pendant l'année scolaire.

**PRIX**

Pour dix mois.....	\$ 1 00
“ (États-Unis).....	1 25

Toutes communications doivent être adressées au Gérant,  
**LOUIS LUSSIER,**  
 Collège de St. Hyacinthe.

**PETITES NOTES SUR LE SYLLABUS**

**L'ÉGLISE ET LES BIENS TEMPORELS**

Le pouvoir que l'Église tient de son divin fondateur est, comme on l'a vu, spirituel ; mais on a pu se convaincre qu'en plusieurs cas il s'étend indirectement jusque sur les choses temporelles.

Le Syllabus ayant condamné la proposition que l'Église “ n'a aucun pouvoir temporel ni direct ni indirect sur les choses temporelles ” il s'ensuit qu'on doit lui reconnaître au moins un pouvoir indirect.

De plus, parmi les pouvoirs *temporels* que l'Église revendique comme lui appartenant, il y en a certainement qui ne sont pas dus uniquement aux concessions des princes temporels, comme on a pu s'en convaincre en lisant les notes sur la proposition XXIVème.

Parmi les *erreurs* de Népomucène Nuytz, condamnées par Pie IX ( Bulle Apostolicæ 1851 ), il y a cette thèse, reproduite dans le Syllabus :

XXVème Prop. “ Præter potestatem episcopatus in hærentem, alia est attributa temporalis potes-

tas à civili imperio, vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum libuerit, à civili imperio ” .

Pour arriver à l'intelligence complète de cette proposition, il faudrait pouvoir saisir dans le livre même du professeur turinois le sens qu'il lui donnait.

La condamnation tombe sur la dernière partie: il n'est pas défendu de soutenir qu'en dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat il y a un “ pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile ” — tout dépend du sens donné à ce pouvoir temporel par l'auteur : l'Église a exercé certains pouvoirs temporels dus aux concessions des princes civils; elle en a exercé d'autres qui lui viennent de son fondateur.

Mais, quand même le pouvoir civil aurait concédé à l'Église certains droits temporels, s'ensuit-il, comme le prétend Nuytz, “ qu'il puisse les révoquer à volonté ? ”

Non, dit le pape en condamnant cette proposition. Celui qui a *donné* quelque chose n'a pas, en thèse générale, *droit* de la reprendre. La thèse, dans les termes généraux où elle est posée, est simplement contraire aux principes élémentaires de la justice. Dans l'intention de l'auteur elle était destinée à favoriser les empiètements de l'État sur l'Église. Nuytz était imbu de principes éminemment libéraux, c'est-à-dire hostiles aux droits de l'Église et favorables à l'omnipotence de l'État. Le Libéralisme, en effet, se résume en ces deux points : par là il est à son aise pour s'accorder avec toutes les hérésies.

Venons-en maintenant aux sujets indiqués par le titre qui commence cet article : *l'Église et les*